Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260212-2026_02_008-DE

MAIRIE de NOSTANG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 12 février 2026

Nombre de membres			
Afférents	Représentés	Présents	Nombre de votants
19	3	13	16

Date de la convocation :29/01/2026
Date d'affichage : 03/02/2026

VOTE
A l'unanimité
Pour : **16**
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance : Christophe TERRÈS

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué le vingt-neuf janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, Maire.

Présents : Jean-Pierre GOURDEN, Ghislaine BROQUARD, Philippe DEPUTTE, Nolwenn GENTIL, Lucie KOWAL, Denis L'ANGE, Anne-Françoise LE BIHAN Marie LE QUINTREC, Pierre-Alain LOEZIC, Solenn LOEZIC, Véronique PERON, Christophe TERRES, Dominique TRECANT

Absents excusés ... : Didier LE CHANU, pouvoir à Pierre-Alain LOEZIC
Renée GAIVORT, pouvoir à Christophe TERRÈS
Jean-François THIEBOT, pouvoir à Véronique PERON

(Application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absents *(sans pouvoir)* : Claude CONAN, Thibault de la MOTTE, Myriam ROSSOLIN

D-2026-02-008

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RESTAURATION COLLECTIVE 2027 – 2030 – Lancement consultation

Monsieur le Maire présente le bordereau suivant :

Un groupement de commandes composé des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène a été reconduit en 2022 pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide de 2023 à 2026 à destination :

- des restaurants scolaires pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène;
- des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène (ALSH du mercredi) ;
- de la structure multi-accueil et de l'Espace Jeunes pour la commune de Kervignac ;
- de la structure d'hébergement pour les personnes âgées (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) de Merlevenez.

Le marché de restauration collective arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il y a donc lieu de relancer un nouvel appel d'offres dans le cadre d'un nouveau groupement de commandes qui procédera à l'attribution des marchés à bons de commande suivants :

- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux deux restaurants scolaires (rue du Stade et Kernours), à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), au multi-accueil et à l'Espace Jeunes de la commune de Kervignac, pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030 ;
- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et à la structure d'hébergement pour personnes âgées (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) de la commune de Merlevenez, pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030 ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260212-2026_02_008-DE

MAIRIE de NOSTANG

D-2026-02-008 (2/2)

GROUPEMENT DE COMMANDES RESTAURATION COLLECTIVE 2027 – 2030 – Lancement consultation

- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Nostang, pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030 ;
- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux trois restaurants scolaires (le Bourg, Arlecan et Locquenin) et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Plouhinec, pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030 ;
- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et à l'ALSH du mercredi de la commune de Sainte-Hélène, pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030.

Le groupement attribuera à un seul et même titulaire l'ensemble des marchés ci-dessus.
Dans ce cadre, une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation des marchés à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide (annexe) précise les modalités organisationnelles et notamment la coordination qui sera assurée par la commune de Plouhinec.

Par ailleurs, les communes devront désigner, parmi les membres de leur Commission d'Appel d'Offres un représentant titulaire et un représentant suppléant pour constituer la Commission ad hoc du groupement ; Ils seront désignés à l'issue des élections municipales de mars 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DONNER** son accord sur la constitution d'un groupement de commandes composé des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide ;
- **D'APPROUVER** la désignation de la Commune de Plouhinec en tant que coordonnateur dudit groupement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

Voté à l'unanimité par 16 voix Pour,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance, **Le Maire,**

Christophe TERRÈS **Jean-Pierre GOURDEN**

MAIRIE DE NOSTANG (MORBIHAN)

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Nostang, le 12 février 2026
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260212-2026_02_008-DE

NOSTANG
Ria d'Etel

MAIRIE de NOSTANG

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE (2027/2030)

Articles L2113-6 et L2113-7 et du code de la commande publique

ENTRE :

LA COMMUNE DE KERVIGNAC
Représentée par :
Madame Elodie LE FLOCH, maire de la commune de Kervignac, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE MERLEVENEZ
Représentée par :
Monsieur Bruno LE BOSSER, maire de la commune de Merlevenez, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE NOSTANG
Représentée par :
Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire de la commune de Nostang, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE PLOUHINEC
Représentée par :
Madame Sophie LE CHAT, maire de la commune de Plouhinec, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE
Représentée par :
Madame Christèle PERREL, maire de la commune de Sainte-Hélène, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260212-2026_02_008-DE

MAIRIE de NOSTANG

PREAMBULE :

Les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ont décidé chacune en ce qui la concerne et à hauteur de ses propres besoins, la passation d'un marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés :

- aux restaurants scolaires pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène,
- aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène (ALSH du mercredi),
- à la structure d'hébergement pour personnes âgées (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) de Merlevenez,
- à la structure multi-accueil et à l'Espace Jeunes pour la commune de Kervignac,

pour la période du 01/01/2027 au 31 décembre 2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030.

Pour l'achat de ces prestations, la constitution d'un groupement de commande entre les cinq communes a semblé une solution pertinente pour, à la fois, permettre des effets d'économie d'échelle et mutualiser les procédures de passation de marché.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des dispositions du code de la commande publique et notamment des articles L2113-6 et L2113-7.

ARTICLE 2 : OPERATION POUR LAQUELLE LE GROUPEMENT EST CONSTITUE

Le groupement est constitué à la seule fin d'assurer l'attribution des marchés de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires de chaque commune signataire de la présente convention, plus les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène (ALSH du mercredi), la structure multi-accueil et l'Espace Jeunes pour la commune de Kervignac et la structure d'hébergement pour personnes âgées (Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie) de Merlevenez.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de définir les principes et modalités de fonctionnement du groupement établi, conformément au code de la commande publique, entre les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène pour la passation de leur marché respectif pour la de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires de chaque commune signataire de la présente convention, plus les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène (ALSH du mercredi), la structure multi-accueil et l'Espace Jeunes pour la commune de Kervignac et la structure d'hébergement pour personnes âgées (Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie) de Merlevenez.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260212-2026_02_008-DE

LA CONVENTION :

1. Fixe notamment la liste des marchés que les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène, signataires de la présente convention, confieront au groupement pour qu'il en réalise l'attribution,

2. Définit le rôle du coordonnateur et le désigne,

3. Précise la composition et l'intervention de la commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 4 : LISTE DES MARCHES DONT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION EST CONFIEE AU GROUPEMENT ET DEFINITION DES BESOINS PROPRES

LE GROUPEMENT est constitué afin de procéder à l'attribution des marchés à bons de commande suivants :

1. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux deux restaurants scolaires (rue du Stade et Kernours), à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), au multi-accueil et à l'Espace Jeunes de la commune de **Kervignac**, pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030.

2. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et à la structure d'hébergement pour personnes âgées (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) de la commune de **Merlevenez,** pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030.

3. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de **Nostang,** pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030.

4. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux trois restaurants scolaires (le Bourg, Arlecan et Locquénin) et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de **Plouhinec**, pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030.

5. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et à l'ALSH du mercredi de la commune de **Sainte-Hélène,** pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2030.

Le groupement attribuera à un seul et même titulaire l'ensemble des marchés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260212-2026_02_008-DE

ARTICLE 5 : ROLE ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation du groupement, la commune de **PLOUHINEC** est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnatrice.
Il incombe au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire des marchés.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

A l'issue de la consultation, chaque commune signataire de la présente convention s'engage à signer avec l'entreprise sélectionnée son marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés :

- aux restaurants scolaires pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène,
- et aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène (ALSH du mercredi),
- à la structure multi-accueil et à l'Espace Jeunes pour la commune de Kervignac,
- à la structure d'hébergement pour personnes âgées (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) de la commune de Merlevenez.

à hauteur de ses besoins propres tels que définis dans son cahier des charges.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Une commission d'appel d'offres du groupement est constituée afin de procéder à l'attribution des marchés mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Sont membres de la commission d'appel d'offres du groupement un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque commune signataire de la présente convention, où il siège avec voix délibérative.

La commission d'appel d'offres est présidée par le coordonnateur (le président de la commission d'appel d'offres de PLOUHINEC ou son représentant ayant reçu délégation).

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire tout effet à la date de notification des marchés visés à l'article 6.

Cette date constitue le terme de l'existence du groupement.

ARTICLE 9 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La commune de PLOUHINEC prend à sa charge les frais propres à la consultation et aux autres frais liés à ses missions de commune coordinatrice du groupement.
Ces frais seront répartis, à l'issue de la consultation, entre les membres du groupement, au prorata du nombre de repas annuels de chaque commune.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260212-2026_02_008-DE

MAIRIE de NOSTANG

Fait à Plouhinec, le

Mme le Maire de la Commune de **KERVIGNAC,**
Elodie LE FLOCH

M. le Maire de la Commune de **MERLEVENEZ,**
Bruno LE BOSSER

M. le Maire de la Commune de **NOSTANG**
Jean-Pierre GOURDEN

Mme la Maire de la Commune de **PLOUHINEC**
Sophie LE CHAT

Mme la Maire de la Commune de **SAINTE-HELENE**
Christèle PERREL